

ANNEXE 2 : Demandes de renseignement à l'intention du promoteur

Tableau 2 : Présenter les commentaires et les suggestions de votre ministère quant aux renseignements à exiger du promoteur pour la réalisation de l'analyse de l'EIE

Numéro de la demande de renseignements (DR)	Sujet traité	Référence aux lignes directrices relatives aux EIE	Référence à l'EIE	Contexte et justification	Question / demande de renseignements particulière ou commentaire
MPO-1	Besoins en matière d'habitat pour les espèces de poisson à statut précaire		Annexe 9B	<p>Des sections de texte sont présentes sur le sujet à l'étude d'impact, mais la pertinence et la justesse de certaines informations rapportées présentent plusieurs lacunes, notamment en ce qui a trait au potentiel de présence des différentes espèces dans l'aire d'étude qui doit être mieux supporté par une littérature à jour. Voici certains éléments qui ont été notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Bar rayé</u> : La population considérée dans la documentation est celle du sud du golfe du Saint-Laurent. Or, la population de la zone d'étude est celle du fleuve Saint-Laurent. Certains rapports d'intérêt ont été produits notamment par le MFFP au cours des dernières années sur cette population qui effectue entre autres des déplacements en amont de Trois-Rivières (montaisons de reproducteurs et dévalaison d'œufs et de larves dans l'aire d'étude). • <u>Alose savoureuse et anguille d'Amérique</u> : Il serait pertinent de discuter des périodes de montaison et dévalaison d'importance qui surviennent dans l'aire d'étude. • <u>Dard de sable</u> : Présenter minimalement les données d'inventaire et la présence rapportée du dard de sable dans la rivière Saint-Maurice d'Englobe 2017 ¹ (rapport que possède l'APTR). 	Bonifier les textes de l'étude d'impact pour tenir compte de la meilleure information possible.

				<p>Cette information est importante pour évaluer la probabilité de présence et d'utilisation des habitats qui pourraient être touchés par le projet.</p> <p><u>Esturgeon jaune</u> : Présenter minimalement les données d'inventaire de La Chenelière et coll. 2015 ² où des inventaires ont été réalisés dans le secteur de Trois-Rivières (rapport que possède l'APTR).</p> <p><u>Esturgeon noir</u> : Supporter l'évaluation du potentiel de présence en présentant les données d'étude du MFFP traitant des aires de concentration et de reproduction potentielle dans le Saint-Laurent contacter au besoin le MFFP).</p>	
MPO-2	Superficie des pertes d'habitat du poisson		9.3.5.1	<p>Les surfaces d'encochement de protection prévues à l'ouest et au sud du futur terminal doivent figurer au bilan des pertes d'habitat du poisson.</p>	<p>Confirmer que les encochements de protection ont été inclus au bilan des pertes d'habitat du poisson et préciser les superficies qui s'y rapportent.</p>
				<p>Le type d'habitat « autre habitat du poisson » (> 2,5 m) devra mieux ressortir à la carte 9-3 en y présentant ses fonctions, le zonage et les 61 464 m² qui seront touchés (à placer dans la légende comme les autres habitats).</p>	<p>Inclure à la carte 9-3 les paramètres de l'habitat « autre habitat du poisson » en y présentant la fonction, le zonage et les 61 464 m² qui seront touchés (à placer dans la légende comme les autres habitats).</p>
MPO-3	Perte d'habitat liée au dragage		9.3.5.1	<p>Le promoteur indique que son dragage de capitalisation générera une perturbation temporaire de 3500 m². Le MPO considèrera que cette superficie est une détérioration au bilan des pertes étant donné que des paramètres d'habitat seront modifiés de façon permanente (p.ex. la profondeur).</p>	<p>Ajuster les textes de l'ÉI de façon à tenir compte de ce commentaire.</p> <p>Ajouter à la carte 9-3 les zones et leurs superficies qui seront l'objet d'un dragage de capitalisation.</p>

MPO-4	Remblayage de l'arrière-quai et séquence de travail		4.5	<p>Le promoteur indique que le remblayage de la zone d'arrière-quai se fera progressivement à partir de la rive vers le large (future ligne de quai) et compare la méthode de travail et les effets observés (relargage de sédiments) aux projets de reconstruction des quais 9 et 13. Aux projets des quais 9 et 13, l'enceinte complète de palplanches contribuait probablement à bien contenir les sédiments dans la zone des travaux alors que pour la construction du quai 21, la majeure partie de la ligne de quai sera en enrochement et sera complétée à la fin du remblayage. Ainsi, le MPO est préoccupé par l'émission de sédiments qui pourrait rejoindre le milieu aquatique, dont des habitats sensibles en aval, dans le contexte où les matériaux de remblayage contiendront des particules fines (0-300 mm) et que le rideau de turbidité prévu pourrait être peu efficace (grande zone à couvrir, grande profondeur, bonnes vitesses de courant, etc.).</p>	<p>Préciser la durée nécessaire (en semaines) qui est estimée pour effectuer les activités de remblayage de l'arrière-quai.</p> <p>Le MPO invite dès maintenant le promoteur à retravailler sa séquence de travail, méthodes de travail (p. ex. : confinement), mesures d'atténuation (particulièrement le rideau de turbidité qui risque d'être peu efficace) ainsi que la nature des matériaux (0-300 mm) afin de réduire les risques d'émission de sédiments dans le milieu aquatique.</p> <p>Le MPO demeure disponible pour discuter et orienter au besoin le promoteur sur ces aspects.</p>
MPO-5	Modélisation hydrosédimentaire		8.3.5.1	<p>Il semble que seules les activités de dragage ont été incluses dans la modélisation de la dispersion du panache de sédiments, en phase de construction. Actuellement, le promoteur propose une méthode de remblayage de l'arrière-quai qui est fortement susceptible d'émettre des sédiments en grande quantité vers l'aval (zone de remblayage non complètement fermée par des palplanches, matières fines dans les matériaux de remblayage, efficacité non démontrée du rideau de turbidité, etc.). L'ensemble des relargages de sédiments dans la colonne d'eau en phase de construction (selon les méthodologies de travail initialement prévues par le promoteur) auraient dû être inclus au modèle. Toutefois,</p>	<p>Le promoteur est invité à contacter le MPO dès que possible afin de discuter des optimisations de méthode de travail visant à réduire à la source les émissions de matières en suspension dans le milieu aquatique.</p> <p>Il serait pertinent d'étendre le modèle de dispersion du panache de sédiments minimalement jusqu'au secteur de l'embouchure de la rivière Saint Maurice qui présente des fonctions d'habitat du poisson sensibles (reproduction et croissance de jeunes de l'année).</p>

				ces modifications au modèle pourraient être rendues non nécessaires en fonction des optimisations de méthodes de travail dont le MPO prévoit discuter avec le promoteur. Le MPO note également que le modèle ne s'étend pas assez loin vers l'aval afin d'avoir une bonne idée de la trajectoire du panache de sédiment.	
MPO-6	Période de faible risque pour le poisson		9.3.6	La période de réalisation des travaux proposée par le promoteur correspond à la période de plus faible risque pour le poisson habituellement recommandée par le MPO pour ce secteur, soit du 15 juillet au 31 mars. Cependant, la durée de cette période pourrait être réduite en fonction de l'intensité des impacts des travaux et de la nature des habitats au site du projet et en aval.	Étant donné que certaines fonctions d'habitat doivent être mieux documentées (espèces à statut précaire) et que certaines méthodes de travail (notamment durant les activités de remblayage) restent à être définies, incluant le risque qu'elles posent pour l'habitat du poisson, le MPO sera en mesure de définir la période de faible risque ultérieurement.
MPO-7	Effets cumulatifs sur le poisson et son habitat		7.5	Le promoteur explique sa méthodologie afin d'évaluer les effets cumulatifs de son projet sur les différentes composantes valorisées de l'environnement, mais ne réalise pas l'exercice comme tel et conformément aux lignes directrices de l'AÉIC.	Le promoteur doit réaliser l'exercice de déterminer l'importance des effets cumulatifs pour le poisson et son habitat, conformément aux lignes directrices de l'AÉIC.
MPO-8	Recherche, capture et relocalisation d'individus d'obovarie olivâtre		9.2.6	Le MPO prend note que le promoteur évalue toujours la méthode de recherche, capture et relocalisation des individus d'obovarie olivâtre afin d'éviter ou de réduire les mortalités.	Présenter au MPO la méthode retenue de recherche, capture et relocalisation d'individus d'obovarie olivâtre. Le MPO continue d'être disponible pour conseiller le promoteur sur le sujet.
MPO-9	Programme compensatoire de l'habitat du poisson		9.3.6	Le MPO confirme que les crédits d'habitat actuellement disponibles à la réserve d'habitat (marais Saint-Eugène) pourraient être utilisés dans le projet actuel. Toutefois, les crédits disponibles (6500 m ²) seraient insuffisants pour compenser l'ensemble des pertes d'habitat du poisson occasionnées par le projet. En ce qui concerne les projets de compensation de l'habitat du poisson no 1 et 2, ceux-ci pourraient	Présenter les informations permettant au MPO de mieux documenter les problématiques et les lacunes d'habitat observées ainsi que les gains anticipés aux projets de compensation à l'étude. Selon les informations qui seront présentées, le MPO pourra mieux évaluer les propositions et indiquer s'il demeure, le cas échéant, des besoins de compensation supplémentaires.

			<p>présenter un certain potentiel de gains d’habitat pouvant contrebalancer certaines pertes d’habitat du poisson. Toutefois, le faible niveau de détails concernant les problématiques rencontrées, les lacunes d’habitat observées ainsi que les actions de restauration planifiées ne permet actuellement pas au MPO de pouvoir se positionner sur l’admissibilité, la pertinence et la suffisance des projets de compensation à l’étude.</p> <p>Bien que le bilan des pertes d’habitat du poisson reste à être établi en détails, le MPO constate que celui-ci sera d’ampleur (>10 ha). Le programme de compensation doit générer des gains équivalents et compatibles avec notamment les pertes en termes de fonction d’habitat, les espèces visées et l’ampleur des superficies.</p> <p>Le MPO recommande au promoteur de cibler prioritairement des projets compensatoires qui viseront les mêmes fonctions d’habitat et espèces de poisson (particulièrement la perchaude). Ainsi, des projets qui s’attaqueraient aux menaces connues au niveau des écosystèmes du lac Saint-Pierre (p.ex. détérioration des habitats du poisson en plaine inondable et dégradation de la qualité d’eau par apport de nutriments, de matières en suspension et de pesticides) auraient l’avantage de cibler des fonctions d’habitat et des espèces de poisson d’intérêt tout en permettant de s’attaquer à certaines menaces identifiées au rétablissement de l’obovarie olivâtre dans le système du Saint-Laurent.</p> <p>Quant au projet no 3 (réduction de mortalités de perchaudes par le contrôle de population de cormoran</p>	<p>Enlever le projet 3 de l’ÉI puisqu’il n’est plus applicable.</p> <p>Le MPO recommande au promoteur que des discussions soient tenues avec lui afin notamment de cibler les éléments des projets compensatoires devant être mieux documentés.</p>
--	--	--	--	---

				à aigrettes), celui-ci ne pourra pas être retenu par le MPO dans le contexte du présent projet. Il est également à noter que les projets de compensations sont des enjeux régulièrement soulevés par les communautés autochtones consultées.	
MPO-10	Suivi des conditions hydrosédimentaires à l'extrémité ouest (amont) du futur terminal		8.2	Étant donné que des modifications notables des conditions hydrosédimentaires (ralentissement des vitesses de courant et augmentation des déposition de sédiments) seraient observées à l'extrémité ouest (amont) du futur terminal, le MPO désirera suivre particulièrement l'évolution des habitats du poisson qui s'y retrouvent.	Le promoteur est invité dès maintenant à prévoir un programme de suivi permettant de suivre l'évolution des habitats que l'on retrouve au secteur ouest (amont) du futur terminal. Le MPO demeure disponible pour discuter et orienter au besoin le promoteur sur ces aspects.
MPO-11	Programme de surveillance et de suivi		9.3.8	Le programme de surveillance et de suivi devrait contribuer à documenter l'efficacité des méthodes de travail, des mesures d'atténuation, les mesures de compensation ainsi que valider les impacts qui pourraient être observés sur le poisson et son habitat. Actuellement, peu de détail est donné sur les modalités précises de programme de surveillance et de suivi.	Lorsque les fonctions d'habitat (espèces à statut précaire) et l'ensemble des méthodes de travail ainsi que les mesures d'atténuation et de compensation seront mieux établies, le MPO sera davantage en mesure de se positionner sur le programme de surveillance et de suivi proposé ainsi que faire des recommandations. Le MPO demeure disponible pour discuter et orienter au besoin le promoteur sur ces aspects.

¹ Englobe. 2017. *Évaluation de l'aire de répartition des populations de dard de sable (Ammocrypta pellucida) du Québec*. Rapport final préparé par Michel Simoneau et présenté à Pêches et Océans Canada. 43 p. et 3 annexes.

² DE LA CHENELIÈRE, Véronik, Yves PARADIS, Geneviève RICHARD, Frédéric LECOMTE et Marc MINGELBIER (2015). *Les poissons du chenal de navigation et des autres habitats profonds du fleuve Saint-Laurent*, Direction de la faune aquatique, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 70 p.

ANNEXE 3 : Conseils à l'intention du promoteur

Table 3 : Présenter tout autre avis destiné au promoteur, par exemple des orientations ou des conseils typiques concernant des questions liées à votre mandat ministériel

Numéro du ministère	Référence à l'EIE	Contexte et justification	Conseils à l'intention du promoteur
MPO	9.2.6	<p>Code de pratique provisoire du MPO sur les dragages d'entretien périodique :</p> <p>Le promoteur indique qu'il appliquera le code de pratique provisoire <i>Dragage d'entretien périodique</i> du MPO afin de réduire les impacts sur l'habitat du poisson durant les activités de dragage proposées.</p>	<p>Le MPO souligne que l'APTR peut s'inspirer des mesures d'atténuation qui s'y trouvent, mais que ce code de pratique ne serait pas applicable pour l'approfondissement prévu de la zone de manœuvre des navires, notamment en raison des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il doit s'agir avant tout d'un dragage d'entretien (dont le dernier dragage remonte à moins de 10 ans) et non d'un dragage de capitalisation comme dans le cas présent. • Il ne doit pas y avoir présence de mollusques ou de crustacés inscrits en vertu de la Loi sur les espèces, comme c'est le cas présentement avec les individus d'obovarie olivâtre observés au secteur. <p>Dans le cas des dragages d'entretien à prévoir, le MPO serait en mesure de vérifier ultérieurement l'applicabilité de ce code de pratique provisoire (notamment en lien avec la présence d'individus d'obovarie olivâtre et l'absence de dépôts en milieu aquatique).</p>